

Objet : ANIMATIONS FÊTES D'ANGLET**Samedi 1^{er} mars et dimanche 2 mars 2025**

LE MAIRE D'ANGLET,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4 ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;**CONSIDÉRANT** que des animations auront lieu Place du Général de Gaulle à l'occasion des fêtes d'Anglet et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;**CONSIDÉRANT** que cette manifestation se déroule sur le domaine public, qu'il y a lieu de prendre des mesures de police pour assurer son bon déroulement ;**A R R Ê T E**Article 1^{er}

Dans le cadre de l'animation « Viens jouer à la maison », une arche gonflable sera installée **devant la Maison pour Tous le samedi 1^{er} mars 2025.**

Article 2

Une course pédestre, « le Grand Huit des fêtes », sera organisée par l'ANGLET OLYMPIQUE ATHLÉTISME **le samedi 1^{er} mars 2025 à partir de 16h00** (départ de la Barre) pour une boucle de huit cent mètres le long du parvis de la Barre.

Article 3

Dans le cadre des animations des fêtes d'Anglet (aubade de sortie de messe et animations musicales), la Rue Amédée Dufourg sera momentanément fermée à la circulation **le dimanche 2 mars 2025, de 11h00 à 14h00.**

A cette occasion :

- Des places de stationnement seront réservées aux véhicules autorisés sur le parking public situé entre le bâtiment des services techniques et le commissariat de police **du 1^{er} mars 2025 de 18h00 à la fin de la cérémonie du 2 mars 2025 ;**
- Le stationnement sera interdit sur le parvis de l'église St Léon et sur les places de parking situées Rue Amédée Dufourg, le long de la place du Général de Gaulle, ainsi que sur la place du Général de Gaulle **du 1^{er} mars 2025, 18 h 00 à la fin de la cérémonie du 2 mars 2025.**

Article 4

Un stand « Garbure angloise » sera installé place du Général de Gaulle près de la salle des fêtes **le dimanche 2 mars 2025 de 9h00 à 14h00.**

Article 5

Un rallye du patrimoine (jeu de piste) sera organisé par ANGLET PATRIMOINE place du Général Leclerc et rue Paul Courbin **le dimanche 2 mars 2025 à partir de 14h00.**

Article 6

Des barrières de police seront mises en place par les services municipaux.

Article 7

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt et de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Des mesures de mise en fourrière pourront être prescrites.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 9

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 11

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

